

Règlement GRAND JEU NIKON-HUNGER GAMES

ARTICLE 1 - ORGANISATION

La société NIKON France SAS, immatriculée au RCS de Créteil B sous le numéro 337.554.968, dont le siège social se situe 191 rue du marché Rollay à 94504 Champigny-sur-Marne Cedex, organise un jeu avec obligation d'achat qui sera annoncé par affichage dans les magasins participant à l'opération.

Elle se réserve le droit de l'annoncer sur tout autre support.

Ce jeu est valable en France Métropolitaine (Corse incluse) et Monaco **du 01/11/14 au 31/12/14 inclus, sur Internet uniquement.**

Le présent règlement définit les règles applicables pour ce jeu.

ARTICLE 2 - QUI PEUT PARTICIPER ?

Ce jeu avec obligation d'achat est ouvert à toute personne physique majeure et disposant d'un accès internet.

Ne peuvent participer : les personnes ne répondant pas aux conditions visées ci-dessus, et en tout état de cause :

- les membres de la direction et du personnel de la société organisatrice ;
- les personnes qui, d'une façon générale, participent à la mise en œuvre de ce jeu ;
- les membres de leurs familles respectives.

ARTICLE 3 - COMMENT PARTICIPER ?

Les participants doivent acheter un NIKON Coolpix S3600 dans l'un des magasins participants* (ou un Coolpix S2800 uniquement pour un achat chez Carrefour) entre le 01/11/2014 et le 31/12/2014 au plus tard, et se rendre sur <http://www.grandjeu-nikon-hungergames.fr>. Le jeu est ouvert jusqu'au 15/01/2015.

Les participants doivent renseigner sur le site Internet le numéro de série du produit Nikon Coolpix S3600 (ou Coolpix S2800 pour Carrefour) acheté et le valider. Ils doivent ensuite renseigner leur civilité, nom, prénom, adresse, email, âge et valider.

* la liste complète des magasins participants est disponible sur le site Internet du jeu.

Les étapes du jeu sont les suivantes :

Une fois connecté sur le site internet du jeu le participant remplit les champs obligatoires et clique sur JOUER, ce qui lui donne le droit à participer au jeu instant gagnant. Le numéro de série est vérifié : s'il est correct (ni faux, ni déjà utilisé), le consommateur participe à l'instant gagnant.

Principe du jeu instant gagnant : capturer le Geai Moqueur.

Le geai moqueur va traverser l'écran d'un appareil photo Nikon. Le participant devra cliquer au bon moment afin que ce dernier apparaisse sur son cliché.

a) Si le geai moqueur apparaît sur son cliché

Une animation de quelques secondes permet au participant de découvrir s'il a gagné ou perdu l'une des dotations mises en jeu.

Ensuite, il est invité à tenter sa chance en validant sa participation au Tirage au sort.

b) Si le geai moqueur n'apparaît pas sur son cliché

Un message lui indiquant qu'il a perdu apparaît : il a la possibilité de recommencer de manière illimitée le jeu.

Ensuite, il est invité à tenter sa chance en validant sa participation au Tirage au sort.

ARTICLE 4 – PRINCIPE DU JEU

Il y a deux possibilités de gagner suite à la participation : le jeu instant gagnant et le tirage au sort. Les deux ne sont pas liées. Toutefois, les deux sont soumis à l'obligation d'achat.

1. Les instants gagnants

Les gagnants sont déterminés via des instants gagnants programmés sur le site de l'opération. Le gagnant de chaque instant sera la personne qui aura validé sa participation en premier durant l'instant gagnant. Est appelé « Instant Gagnant » le jour, et l'horaire (heure, minute, seconde du serveur en France) prédéfinis qui déclenchent l'attribution de la dotation au premier participant connecté durant la durée de l'instant, déposé sous pli scellé chez l'huissier de justice mentionné à l'article 9. A défaut d'une participation coïncidant avec l'un des instants gagnants, la première participation conforme arrivant après le moment de « l'instant gagnant » sera considérée comme gagnante.

2. Le tirage au sort

Pour accéder au tirage au sort final, le participant aura dû préalablement s'inscrire en remplissant le formulaire d'inscription (numéro de série et données personnelles, spécifiés dans l'Article 3).

Toute information incomplète ou inexacte communiquée au moment de l'inscription ne sera pas prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

Le tirage au sort final sera effectué sous contrôle d'un huissier de justice le **30/01/2015**

La société organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect du présent article comme de l'ensemble du règlement, notamment pour écarter tout participant ayant commis un abus quelconque, sans toutefois qu'elle ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des participants.

Une seule participation par personne (même nom, même adresse email). L'achat du produit porteur de l'offre (Coolpix S3600 ou Coolpix S2800 dans les magasins Carrefour) doit impérativement être antérieur à la date de connexion au site <http://www.grandjeu-nikon-hungergames.fr> et à la participation du jeu Hunger Games.

ARTICLE 5 – PRÉSENTATION DES LOTS

1- Pour les instants gagnants

- 10 coffrets DVD Hunger Games (1et2), d'une valeur unitaire de 21,99 €
- 30 DVD du film Hunger Games l'embrasement, d'une valeur unitaire de 17,99 €
- 100 Pin's collector, d'une valeur unitaire de 15 €
- 200 places de Cinéma, d'une valeur unitaire de 10 €

2- Pour le tirage au sort

1 séjour à Hollywood de 7 jours pour 2 personnes d'une valeur commerciale de 4000 € à réserver auprès du voyageur partenaire avant le 30 Novembre 2015.

ARTICLE 6 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Sur l'ensemble de la période de participation, seront désignés 341 gagnants (ou 340 gagnants si un gagnant à l'instant gagnant est également gagnant au Tirage au sort). Ce jeu est limité à un seul gain par personne (pour la partie Instant Gagnant) pour la durée du jeu. Un seul bien ou service équivalent sera donc attribué par personne.

ARTICLE 7 – MODALITÉ D'ATTRIBUTION DES LOTS

La dotation offerte aux gagnants ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre valeur en argent (totale ou partielle), ni à son échange ou remplacement contre un autre lot, de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, la Société Organisatrice se réserve le droit de remplacer, tout ou partie des lots, par d'autres lots de valeur équivalente, en cas de difficulté extérieure pour obtenir ce qui a été annoncé, notamment en cas de rupture même momentanée de prestation. La Société Organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de dommages ou accidents et d'une manière générale de toute insatisfaction à l'occasion de l'acheminement et / ou l'utilisation des lots.

1- Pour les instants gagnants

En cas de gain, un email sera envoyé directement aux participants.

Les participants pourront obtenir leur cadeau en renvoyant avant le 30 janvier 2015 à Comme un lion – Grand jeu Hunger Games Nikon – 20 rue de l'hôtel de ville – 92200 Neuilly sur seine, société en charge de la gestion du jeu, leurs coordonnées et leur preuve d'achat, soit :

- copie du ticket de caisse
- numéro de série original à découper sur l'emballage du produit

Les lots seront remis par voie postale en lettre recommandée aux gagnants dans un délai de 6 semaines à compter de la date d'annonce du gain.

Les lots seront envoyés par la société organisatrice dans la limite géographique de la France Métropolitaine (Corse incluse) et Monaco.

2- Pour le tirage au sort

La personne tirée au sort remportera la dotation et sera informée sous quinzaine, par mail et par téléphone de son gain.

Toute coordonnée incomplète ou inexacte sera considérée comme nulle et ne permettra pas d'obtenir sa dotation. Le lot qui était alors attribué sera attribué au gagnant suppléant.

ARTICLE 8 – CAS DE FORCE MAJEURE – RESERVE DE PROLONGATION

La responsabilité des organisateurs ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de leur volonté, le présent jeu devait être modifié, écourté ou annulé.

Ils se réservent dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, de reporter toute date annoncée, sans y être tenus, même en cas de grève des postes.

Des additifs, ou en cas de force majeure des modifications, à ce règlement peuvent éventuellement être publiés pendant la durée du jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au Site s'effectuant sur une base forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur

d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaires.

ARTICLE 10 - ACCEPTATION DU REGLEMENT - DEPÔT

Le fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité, qui a valeur de contrat.

Le présent règlement est déposé chez Maître LOUIS-AMEDEE Sylvia, SCP NADJAR & Associés - 164, Avenue Charles de Gaulle - 92523 NEUILLY SUR SEINE cedex.

Il est disponible gratuitement et intégralement sur le site internet www.grandjeu-nikon-hungergames.fr » (consultation gratuite hors coûts de connexion et de communication de l'opérateur choisi, en vigueur au moment de la consultation).

ARTICLE 11 - UTILISATION D'UN ACCES INTERNET

La participation implique la connaissance et la capacité à naviguer sur internet. La société NIKON décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident lié à l'utilisation d'internet. En aucun cas la société organisatrice ne pourra être tenue responsable d'une perte de données ou d'une détérioration de ces données.

ARTICLE 12 - CONVENTION DE PREUVE

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes du jeu des sociétés organisatrices ont force probante dans tout litige quant aux éléments des appels et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu. NIKON ne peut être tenu responsable d'une éventuelle perte d'information causée par un mauvais fonctionnement du réseau internet.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement est soumis à la loi française. Tout litige entre les parties relève de la compétence exclusive du tribunal de Grande Instance de Paris.

ARTICLE 14 - DROITS DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce jeu sont strictement interdites.

ARTICLE 15 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés », les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition

aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit, il suffit d'adresser au responsable du traitement à l'adresse de l'offre indiquée article 7.